



FONCTION PUBLIQUE

FÉDÉRATION GÉNÉRALE
DES FONCTIONNAIRES
FORCE OUVRIÈRE

46 rue des Petites Écuries - 75010 Paris

01 44 83 65 55

contact@fo-fonctionnaires.fr



COMPTE RENDU

Paris, le 25 octobre 2022

COMPTE RENDU DU CSFPE DU 25 OCTOBRE 2022

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat (CSFPE) s'est réuni ce jour pour examiner 7 textes :

- Projet de décret modifiant le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat
- Projet de décret relatif aux conditions d'occupation et de rémunération de certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat
- Projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat
- Projet de décret adaptant les conditions de classement lors de la nomination dans divers corps de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat
- Projet de décret relatif aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de conducteur de véhicules terrestres à moteur par les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat
- Projet de décret modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – articles 7 et 15.
- Projet de décret modifiant le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

La délégation FO était composée d'Olivier Bouis, Nathalie Demont, Laure Beyret et Anne Florentin.
La CGT a boycotté ce CSFPE.

FO a lu une déclaration liminaire que vous trouverez en PJ.

Réponse du ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, (M Stanislas GUERINI) :

Concernant le pouvoir d'achat, le ministre a répondu que toutes les annonces avaient été faites lors des conférences salariales.

Concernant la réforme de la haute fonction publique, pour le gouvernement, il s'agit d'une étape importante et structurante liée à l'exercice des fusions des corps et des grilles. Il s'agit de trouver un point d'équilibre entre les enjeux managériaux et RH. Face à ces enjeux de pilotage RH importants, il souhaite que des moyens soient mis à disposition pour bien gérer et piloter ce corps notamment avec une montée en puissance de la DIESE (Délégation Interministérielle de l'Encadrement Supérieur de l'Etat) pour faire vivre cette réforme. Le statut quo n'est pas une option pour les corps techniques. Ils ne seront pas oubliés. Un travail interministériel est prévu au 1^{er} trimestre 2023 et sera soumis aux instances.

Projet de décret modifiant le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat

Ce projet de décret modifie des éléments statutaires du corps des administrateurs de l'Etat tels que les fonctions exercées, la grille indiciaire, les conditions d'avancement... Un « collège » gèrera ce corps interministériel. Certains corps sont placés en extinction par suite du reclassement des agents concernés (avec droit d'option). Ce projet de décret précise les conditions de détachement et de réintégration dans le corps des administrateurs de l'Etat. Certaines dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vœu de FO :

Le CSFPE s'inquiète des principes de déroulement de carrière fixé par ce projet de décret qui s'inscrit dans les préconisations du rapport Peny-Simonpoli.

Cette réforme fixe un nouveau cadencage fondé sur un grand nombre d'échelons de courte durée, ainsi qu'un passage de grade discrétionnaire, sans référence à un ratio promus / promouvables.

Il s'agit donc bien d'une nouvelle organisation de la carrière.

Le CSFPE refuse que cette réforme devienne un « ballon d'essai » qui serait généralisé à l'ensemble des corps de la Fonction publique de l'Etat, notamment dans la perspective des négociations à venir sur les rémunérations et carrières des fonctionnaires en 2023.

Réponse du gouvernement : défavorable

Le gouvernement reconnaît qu'il s'agit bien de la mise en œuvre des préconisations du rapport Peny-Simonpoli. Ces textes sont très attendus notamment en termes de rémunération. La carrière conserve une architecture classique (en grades). En outre, cette nouvelle organisation ne préjuge pas d'autres propositions sur les négociations des carrières en 2023.

Vote :

Pour = FSU, Solidaires / Abs = CFDT / Contre = CFE-CGC

L'UNSA n'a pas participé au vote.

FO a proposé 4 amendements :

Ajout à l'article 4,1, du corps des architectes urbanistes de l'Etat parmi les agents concernés

Exposé des motifs : au regard de leur niveau de responsabilités et de fonction, ainsi que leur niveau de formation, compétences et de qualification, les architectes-urbanistes de l'Etat sont légitimes à rejoindre le corps des administrateurs de l'Etat au même titre que les administrateurs civils et les IPEF (ingénieurs des ponts, eaux et forêts).

L'expert FO a présenté l'amendement et l'exposé des motifs que vous trouverez en fin de compte-rendu.

FO a retiré son amendement par suite de l'intervention de la DGAFP assurant qu'une discussion sur le devenir de ce corps aurait lieu en 2023.

et 3) Ajout aux articles 8 et 9, de la référence aux ratio promus/promouvables définis par un arrêté du ministre de la Fonction publique

Exposé des motifs : FO considère que l'avancement des administrateurs de l'Etat doit être fixé par des règles similaires à celles utilisées pour la majorité des corps de la Fonction Publique de l'Etat.

Réponse du gouvernement : défavorable

La DGAFP a répondu qu'elle fait le pari de la qualité du management. Le ratio promus/promouvables n'est pas l'outil le plus moderne pour évaluer la qualité des parcours car il se base sur du quantitatif. Elle a indiqué que des critères clairs et transparents seront définis dans les LDGI (Lignes Directrices de Gestion Interministérielles).

Vote : Pour = FSU, Abs = UNSA, Solidaires, CFE-CGC, Contre = CFDT

Remplacer à l'article 13-II, en face de « 5-chevron III la mention « sans ancienneté » par :

Ancienneté supérieure ou égale à 30 mois : 15 mois d'ancienneté acquise

Ancienneté inférieure à 30 mois : la moitié de l'ancienneté acquise »

Exposé des motifs : Cet amendement permet d'éviter que les AGFIP (Administrateurs Généraux des Finances Publiques) de Classe Normale (CN) concernés ne puissent bénéficier, comme les autres grades, d'une reprise d'ancienneté. De plus, de nombreux AGFIP CN 3ème chevron plafonnent à ce niveau depuis plusieurs années.

Réponse du gouvernement : défavorable

La DGAFP répond que ce reclassement permet d'éviter les inversions de carrière en cas de droit d'option.

Vote : Abs = FSU, UNSA, CFDT, Solidaires, CFE-CGC

Position de FO sur le texte : voir déclaration liminaire

Le vote final sur le texte est le suivant :

Contre = **FO**, FSU, Solidaires / Pour = UNSA, CFDT, CFE-CGC

Projet de décret relatif aux conditions d'occupation et de rémunération de certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat

Ce projet de décret fixe les modalités de rémunération et d'avancement applicables à certains emplois supérieurs de l'Etat (préfets, sous-préfets, emplois de directions des finances publiques...). Il crée notamment 4 niveaux permettant de classer les agents en fonction de la nature et du degré d'expertise ou responsabilité, sachant que ces niveaux ont des rythmes d'avancement plus ou moins rapides.

Position de FO sur le texte : voir déclaration liminaire

Le vote final sur le texte est le suivant :

Contre = **FO**, FSU, Solidaires / Pour = UNSA, CFDT, CFE-CGC

Projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat

Ce projet de décret crée une grille indiciaire en 3 grades allant de l'Indice Brut 571 à l'Indice Brut 2074. Il prévoit aussi une grille indiciaire pour les administrateurs de l'Etat titulaires du grade transitoire : IB 1109 à IB 2000.

Position de FO sur le texte : Le texte améliore la grille indiciaire des agents entrant dans le corps des administrateurs de l'Etat. Cela ne s'applique à tous les corps classés A+ pour lesquels FO demande une application de la parité indiciaire.

Le vote final sur le texte est le suivant :

Abs = **FO**, FSU, Solidaires / Pour = UNSA, CFDT, CFE-CGC

Projet de décret adaptant les conditions de classement lors de la nomination dans divers corps de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat

Ce projet de décret fixe les conditions de reclassement de fonctionnaires de catégorie B dans les corps particuliers de catégorie A suivants : chargés d'études documentaires, ingénieurs-économistes de la construction et ingénieurs des services culturels et du patrimoine. Il adapte aussi le tableau de classement (reprises d'ancienneté) des agents de catégorie C. Ces mesures font suite à la modification des carrières (certaines durées d'avancement) des catégories B et C.

Position de FO sur le texte : Ce texte démontre toute l'insuffisance de la nouvelle grille de la catégorie B que FO avait déjà dénoncée en étant la seule organisation syndicale à voter contre en CSFPE lorsque le projet avait été présenté.

Le vote final sur le texte est le suivant :

Pour = **FO**, FSU, UNSA, CFDT, Solidaires, CFE-CGC (unanimité)

Projet de décret relatif aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de conducteur de véhicules terrestres à moteur par les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Par suite de la suppression des examens médicaux par ordonnance, ce projet de décret a pour objectif de modifier certains statuts particuliers de catégorie C. Les conducteurs de véhicules terrestres à moteur devront passer un examen médical et un examen psychotechnique pour vérifier leur aptitude physique, leurs réflexes...

Le vote final sur le texte est le suivant :

Pour = **FO**, CFDT, CFE-CGC / Abs = FSU, UNSA, Solidaires

Projet de décret modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – articles 7 et 15.

Suite à l'expérimentation des Centres de Gestion Financière (CGF) via « Action publique 2022 », ce projet de décret a pour vocation de pérenniser et généraliser ce type de dispositifs de déconcentration de la gestion budgétaire et des ressources humaines. Ce texte donne également davantage de pouvoir à l'agent comptable d'un établissement public national.

Position de FO sur le texte : FO revendique le strict maintien de la séparation ordonnateur / comptable, ce qui explique le vote contre ce texte.

Le vote final sur le texte est le suivant :

Contre = **FO**, FSU / Abs = UNSA, CFDT, Solidaires, CFE-CGC

Projet de décret modifiant le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

Les contrats de « Chaires de professeurs juniors » modifient les conditions de recrutement des enseignants du supérieur. Le projet de décret soumis à ce CSFPE permet d'établir une liste de candidats sélectionnés par une commission plutôt que le choix d'un seul candidat.

Position de FO sur le texte : Le dispositif mettant en place le contrat de chaire de professeur junior développe la précarité des emplois d'enseignants dans l'enseignement supérieur. Il fragilise le recrutement statutaire et remet en cause les libertés académiques et de recherche. FO s'est prononcée contre ce texte.

Le vote final sur le texte est le suivant :

Contre = **FO**, FSU, CFDT, Solidaires / Abs = UNSA, CFE-CGC

Également, étaient transmis pour information 3 documents :

Le projet d'arrêté du, relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-XXX du JJ MM 2022 relatif aux conditions d'occupation et de rémunération de certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Le projet de décret modifiant le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre des centres de gestion financière (CGF).

Les Architectes Urbanistes de l'État (AUE)

Les AUE sont un corps de A+. Le corps a été créé en 1993 par la fusion du corps des Urbanistes de l'État (UE) avec les Architectes des Bâtiments de France (ABF).

Ils font partie des trois corps du MTE (Ministère de la Transition Ecologique) et du MC (Ministère de la Culture) qui accèdent, dès leur titularisation, à des postes d'encadrement supérieur.

Le recrutement se fait en majorité parmi les architectes ayant une pratique en libéral, ce qui constitue une spécificité, avec une formation post-concours à l'École des Ponts ParisTech et l'École du Patrimoine de Chaillot.

Il n'y a pas de recrutements équivalents dans les Fonctions Publiques d'État et Territoriale (à part les architectes voyers de la ville de Paris dont l'effectif moyen est d'une soixantaine).

L'effectif des AUE est réduit : 461 au total, 169 au MTE, 292 au MC

Il a une forte présence territoriale : 67 % des AUE dans les services déconcentrés des 2 ministères

Il est paritaire : 49 % de femmes (35 % pour les AC (Administration Centrale) et 33 % pour les IPEF (Ingénieurs des Ponts Et Forêt)).

Dans le cadre de cette création du corps en 1993, il était prévu une convergence des rémunérations vers celles des autres corps de l'encadrement supérieur de l'État.

Cependant, alors qu'au moment de la création du corps, un seul ministère était en charge des politiques confiées aux AUE, dans un concours de circonstance, la protection des monuments a été attribuée à partir de 1993 au ministère de la culture. De fait, le corps est devenu interministériel, culture et écologie.

Cela rend la gestion plus complexe et n'a pas permis la convergence des rémunérations avec le reste de l'encadrement supérieur, comme prévu en 1993.

Ils ont la même structuration du corps que les IPEF et les AE (Administrateurs de l'État), la grille indiciaire alignée, 3 niveaux jusqu'au généralat.

Mais les rémunérations accessoires sont moins élevées malgré la convergence annoncée.

Nous sommes un effectif réduit et nos compétences sont uniques dans la fonction publique État collectivités. Enfin nous sommes quasiment à une parité exemplaire entre femme et homme.

Nous voyons ce que nous apportons à l'action publique, une vision concrète, spatialisée, synthétique, avec une culture de projet qui intègre des enjeux variés, des partenaires et des autres services.

La qualité de vie, le coût de la vie avec les logements, les déplacements, la place des jeunes est des personnes âgées, etc... voilà ce que nous portons collectivement avec les autres cadres de l'État et en très forte proximité avec les élus.

Cela nous semble bien être l'ambition du gouvernement et sa volonté d'obtenir des résultats.

Nous savons que l'article que nous proposons d'amender, à cet endroit précis du projet de décret, vise les A.

Mais nous saisissons cette occasion pour poser le sujet dans le cadre de cette réforme historique de l'encadrement supérieur de l'État.

S'interrogeant sur les suites des réformes, par le présent amendement, les AUE souhaitent poser les enjeux des politiques publiques qu'ils portent, sur la qualité du cadre de vie, l'adaptation au dérèglement climatique, le soutien de la construction, en particulier de logements.

Cela amène à la question concrète du portage de ces enjeux par des femmes et des hommes dans les services de l'État, de l'attractivité du corps.

Cet amendement s'explique aussi par la disparition récente des comités de suivi interministériel des AUE qui, sous la présidence de la DGAFP, devaient réunir au moins une fois par an les ministères de l'écologie, de la culture et les représentant élus des AUE.

Les AUE souhaitent poursuivre le dialogue avec l'administration à ce niveau interministériel, pour composer un corps d'Administrateurs de l'État riches de toutes ses compétences.

Voilà les enjeux collectifs des AUE, l'encadrement supérieur et pour l'action publique que nous soutenons.

La réforme historique en cours de la haute fonction publique est une opportunité de simplifier et d'enrichir le corps des AE.

Par cet amendement nous souhaitons poursuivre le dialogue avec l'administration pour concrètement intégrer ce nouveau corps des AE, dans notre longue histoire administrative.